

**Arrêté n° 2026-171 portant homologation de sécurité du système  
d'information ressources humaines**

**La Présidente de l'Université Lyon 2,**

- Vu le Code de l'Éducation ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2022-513 du 8 avril 2022 relatif à la sécurité numérique du système d'information et de communication de l'État et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2024 portant approbation de l'instruction ministérielle relative à la politique de gouvernance de la sécurité numérique (PGSN) de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Vu les statuts de l'Université Lumière Lyon 2, adoptés par le Conseil d'Administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu la délibération n° 2025-09 du Conseil d'administration du 6 février 2025 portant élection de Mme Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN à la présidence de l'Université à compter de cette même date ;
- Vu l'arrêté n° 2024-86 relatif à la création de la Commission d'Homologation des systèmes d'information ;
- Vu le dossier d'homologation de sécurité portant sur le système d'information ressources humaines de l'Université présenté en commission d'homologation le 6 mai 2026 ;
- Vu l'avis consultatif émis par la Commission d'Homologation en date du 6 mai 2026, portant « homologation avec réserve ».

**ARRETE :**

**Article 1 : Homologation de sécurité du système d'information ressources humaines**

La Présidente, Autorité Qualifiée de la Sécurité des Systèmes d'Information, et Autorité d'Homologation, prononce après avis de la Commission d'Homologation :

- Une homologation avec réserve, du système d'information ressources humaines.

La réserve porte sur la mise en œuvre des mesures identifiées au plan d'action de prévention et de protection initiées par la DSI et métier, lesquelles contribuent à la réduction du risque résiduel. Celui-ci demeure toutefois acceptable dans son état actuel.

**Article 2 : Durée**

La présente homologation de sécurité est valable pour une durée de :

- 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 : Validité**

Dès lors qu'une modification ou une évolution du système technique considéré ou de son environnement nécessiterait une modification du dossier d'homologation, la présente homologation de sécurité deviendrait caduque, nécessitant une nouvelle décision de l'Autorité d'Homologation sur le périmètre considéré, se basant sur un nouvel avis consultatif émis par la Commission d'Homologation.

**Article 4 : Exécution**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2026 ;  
Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN  
Présidente de l'Université

